

16 Obligations sociales

SAMEDI 1^{er} JUILLET 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant au moins 11 salariés :

► Entrée en vigueur des modifications de taux du versement de transport.

On rappelle que les modifications de taux du versement de transport entrent désormais en vigueur à deux échéances, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année.

Employeurs recourant à des salariés détachés en France

► Entrée en vigueur des nouvelles obligations des donneurs d'ordres et des maîtres d'ouvrage recourant à des salariés détachés en France dans le cadre d'une prestation de service internationale (V. D.O Actualité 20/2017, n° 5, § 1).

Employeurs situés en ZRR

► Entrée en vigueur de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) actualisée au 1^{er} juillet 2017 (V. D.O Actualité 13/2017, n° 10, § 1 et s.).

Employeurs relevant des branches du spectacle

► Entrée en vigueur de la suppression des abattements d'assiette pour le calcul des contributions d'assurance chômage des artistes et de certains ouvriers et techniciens du spectacle (V. D.O Actualité 29/2016, n° 8, § 1).

Ces règles, issues de l'accord de la profession du 28 avril 2016, sont reprises au sein des annexes VIII et X du règlement général annexé à la nouvelle convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 (en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2017 en matière de cotisations).

Employeurs relevant du secteur du sport professionnel

► Entrée en vigueur du CDD spécifique aux joueurs professionnels salariés de jeu vidéo compétitif (V. D.O Actualité 19/2017, n° 15, § 1. – V. D.O Actualité 45/2016, n° 10, § 1).

MERCREDI 5 JUILLET 2017

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois au cours de ce même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin.

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de juin.

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est en effet adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Par ailleurs, sur l'harmonisation des échéances de paiement des cotisations et contributions sociales avec celles prévues pour la transmission de la DSN : V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1.

Remarque : On rappelle que la DSN est généralisée à la totalité des employeurs relevant du régime général et du régime agricole depuis les paies d'avril 2017 (échéances des 5 ou 15 mai 2017).

On rappelle que sont tenus de transmettre des DSN depuis la paie de janvier 2017 (échéances des 5 ou 15 février 2017. – V. D.O Actualité 20/2016, n° 10, § 1 ; V. D.O Actualité 26/2016, n° 5, § 1) :

– l'ensemble des employeurs relevant du régime général, qu'ils recourent ou non à un tiers-déclarant ;

– l'ensemble des employeurs agricoles recourant à un tiers-déclarant ;

– et les employeurs agricoles procédant eux-mêmes à leurs déclarations sociales dont le montant de cotisations et contributions sociales acquitté au titre des paies versées en 2014 est égal ou supérieur à 3 000 €.

Les autres employeurs agricoles procédant eux-mêmes à leurs déclarations sociales sont tenus de recourir à la DSN à compter de la paie d'avril 2017 (échéances des 5 ou 15 mai) ; les DSN des employeurs agricoles sont transmises à la MSA (en dernier lieu, V. D.O Actualité 14/2017, n° 9, § 1).

On rappelle toutefois que cette obligation ne s'applique pas aux employeurs qui ont recours à des titres simplifiés (TESE, TESA, etc.). En outre, les entreprises dont les salariés relèvent de régimes spéciaux font l'objet d'un calendrier de déploiement spécifique de la DSN, qui ne sera généralisée qu'au 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

Rappels enfin que seules les DSN au format phase 3 sont désormais admises (toutefois, sur les derniers assouplissements prévus par le GIP-MDS, V. D.O Actualité 18/2017, n° 8, § 1).

Sur les points de vigilance relevés par l'URSSAF dans le cadre de la transmission de la DSN, V. D.O Actualité 9/2017, n° 13, § 1 ; V. D.O Actualité 14/2017, n° 9, § 2.

Remarque : Les intérimaires sont déclarés en DSN par les entreprises de travail temporaire (ETT) et non par les entreprises utilisatrices. Les ETT procèdent également, par ce moyen, à la transmission du relevé mensuel des contrats de travail temporaires (auparavant à réaliser le 19 du mois suivant au plus tard).

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mai.

Remarque : En 2017, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs ne sont exigibles que le 5 du mois M+2 ; les cotisations et contributions dues au titre des salaires du mois de juin ne seront donc exigibles que le 5 août 2017 (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

SAMEDI 8 JUILLET 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant 50 salariés et plus non soumis à la DSN :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en juin.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO) et d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les échéances du 5 ou du 15 du mois en cours).

JEUDI 13 JUILLET 2017

Employeurs occupant moins de 50 salariés

► Date limite de réservation de certaines aides financières servies par l'Assurance maladie – Risques professionnels :

– aides « TMS Pros Action » et « TMS Pros Diagnostic » qui visent à prévenir les risques de troubles musculo-squelettiques (TMS) et bénéficient aux entreprises rele-

vant du régime général (V. D.O Actualité 19/2016, n° 12, § 1) ;

– aide « Transport + sûr », réservée aux entreprises relevant du régime général dont l'activité est le transport routier de marchandises ;

– aide « Filmeuse + », réservée aux entreprises de l'industrie, de la logistique et du commerce de gros relevant du régime général ;

– aide « Aquabonus », réservée aux entreprises dépendant des codes risques 714AC, 930BA ;

– aide « Airbonus », réservée aux entreprises dépendant des codes risques 50.1 ZA, 50.1 ZB, 50.1 ZC, 50.2 ZH, 74.1 GB, 74.2 CB, 74.3 BA.

On rappelle que ces aides doivent être réservées par les employeurs éligibles avant le 15 juillet 2017 (soit le 13 juillet au plus tard, le 14 juillet étant férié) auprès du service prévention de leur caisse régionale (CARSAT, CRAMIF, CGSS) ; les documents nécessaires au versement de l'aide devront ensuite être envoyés à la caisse avant le 15 novembre 2017.

Par ailleurs, l'assurance maladie conseille fortement aux entreprises éligibles de réserver l'aide « Garage plus sûr » (destinée aux entreprises dépendant des codes risques 501ZA, 501ZB, 501ZC, 502ZH) avant le 15 juillet 2017 et d'envoyer tous les documents nécessaires au versement de l'aide avant le 15 novembre 2017.

On notera enfin qu'il n'est plus possible de réserver les aides « Bâtir+ » et « Échafaudage + » (destinée aux entreprises du BTP relevant du régime général. – V. D.O Actualité 13/2016, n° 16, § 1), et « Stop essuyage » (destinée aux entreprises dépendant du code risque 553AC : restaurants, café-tabac, hôtels avec ou sans restaurant et foyers) : la totalité du budget alloué ayant été consommé, celles-ci ne peuvent plus être accordées pour l'année en cours. Il en est de même de l'aide « Preciseo Coiffure » (destinée aux salons de coiffure dépendant du code risque 930 DB Coiffure - Fabrication de postiches - Esthétique corporelle) qui devait être réservée avant le 1^{er} septembre 2017.

SAMEDI 15 JUILLET 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés (et employeurs de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois au cours de ce même mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin.

On rappelle que les employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés peuvent opter pour le paiement trimestriel des cotisations.

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de juin.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Employeurs occupant entre 11 et moins de 50 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la

CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mai.

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de juin.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 20 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin.

Remarque : Les employeurs de 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant (dont les cotisations n'étaient auparavant exigibles que le 25 du mois suivant) bénéficient toutefois, en 2017, d'une tolérance de l'URSSAF leur permettant de verser les cotisations et contributions sociales le 20 du mois suivant (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de juin.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant :

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de juin.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Remarque : En 2017, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs ne sont exigibles que le 5 du mois M+2 ; les cotisations et contributions dues au titre des salaires du mois de juin ne seront donc exigibles que le 5 août 2017 (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

JEUDI 20 JUILLET 2017

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin (par tolérance de l'URSSAF en 2017).

Remarque : Si ces employeurs sont en principe désormais tenus de verser les cotisations et contributions sociales dues à la date d'exigibilité de la DSN (soit le 15 du mois suivant, au lieu du 25 du mois suivant auparavant), ils bénéficient toutefois, en 2017, d'une tolérance de l'URSSAF leur permettant de verser les cotisations et contributions dues pour le 20 du mois suivant (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

LUNDI 31 JUILLET 2017

Micro-entrepreneurs :

- ▶ Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de juin par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la **déclaration mensuelle**, et paiement des cotisations y afférentes.
- ▶ Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du 2^e trimestre par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la **déclaration trimestrielle**, et paiement des cotisations y afférentes.

DATE VARIABLE

Employeurs non soumis à la DSN :

- ▶ Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des **attestations d'assurance chômage** (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).
Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.
Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat : voir l'échéance du 5 du mois en cours. ■

© LexisNexis SA